

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles (12 et 13 juillet 1976)

Légende: En janvier 1975, le Parlement européen adopte un projet de convention instituant l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct. Sur la base de ce projet, et après avoir surmonté un certain nombre de divergences, les chefs d'État ou de gouvernement parviennent à un accord lors de leur réunion des 12 et 13 juillet 1976.

Source: Conseil européen. Conseil européen des 12 et 13 juillet 1976 – Conclusions de la présidence. Bruxelles: 22.07.1976. 5 p. http://www.european-council.europa.eu/media/849686/bruxelles_juillet_1976_fr_.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_bruxelles_12_et_13_juillet_1976-fr-9fc46ee1-93ff-4a35-80d6-91c0cd11e0a2.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Bruxelles, le 22 juillet 1976

EDITION REVISEECONSEIL EUROPEEN DES 12 ET 13 JUILLET 1976CONCLUSIONS DE LA PRESIDENCE1. Election des Membres de l'Assemblée au suffrage universel direct

Le Conseil Européen a marqué son accord sur le nombre et la répartition suivante des sièges pour l'Assemblée qui sera élue en 1978 au suffrage universel direct :

Luxembourg	6
Irlande	15
Danemark	16
Belgique	24
Pays-Bas	25
France	81
Italie	81
Royaume-Uni	81
Allemagne	81
	<hr/>
	410.

Le Conseil Européen a, en outre, pris acte d'une déclaration du Chancelier fédéral sur l'application, au Land de Berlin, de l'acte introduisant l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct.

Les Premier Ministres britannique et danois ont confirmé les déclarations qu'ils ont faites lors du Conseil Européen des 1er et 2 décembre 1975 à Rome.

- 2 -

Le Conseil Européen a invité le Conseil à prendre une décision d'ensemble sur l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct avant la fin de juillet 1976.

2. Rapport de Monsieur TINDEMANS

Le Conseil Européen, en vue de sa prochaine réunion, a invité les Ministres des Affaires Etrangères à poursuivre l'examen du rapport de Monsieur TINDEMANS y inclus le chapitre V concernant le renforcement des Institutions.

3. La situation économique et sociale dans la Communauté

Au sein du Conseil Européen, un large accord s'est dégagé en ce qui concerne l'appréciation de la situation économique. Celle-ci se caractérise par une nette reprise de la conjoncture. Le Conseil Européen s'attend que cette reprise se poursuivra en 1977. Toutefois, il faudra, pendant une période assez longue, s'attendre encore à un taux de chômage relativement élevé dont l'évolution devra dans certains Etats membres, continuer à être suivie avec une attention toute particulière. Jusqu'à nouvel ordre, il sera nécessaire de continuer à encourager les investissements productifs. Afin de prévenir de nouvelles tendances inflationnistes, la politique en matière de déficits budgétaires et de création de liquidités exigera à court terme une attention particulière. A cette fin, il conviendra de s'employer à réunir encore au mois de juillet, un Conseil ECO/FIN qui examinera notamment le document de la Commission du 23 juin 1976 et préparera des conclusions opérationnelles.

Le Conseil Européen convient qu'il est nécessaire d'assurer une plus grande convergence des politiques économiques et monétaires, reconnaissant que des accords en matière de change n'ont de sens que s'ils s'appuient sur une politique coordonnée. Dans ce contexte, le Conseil Européen se réjouit des résultats de la dernière conférence tripartite. Il félicite la Commission de la préparation de cette conférence et se rallie aux conclusions qui y ont été adoptées.

- 3 -

Il estime qu'il est nécessaire de persister sur la voie tracée par les conférences tripartites et il encourage la Commission à poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux dans la Communauté.

4. Porto Rico

Le Conseil Européen convient que, pour le cas où il y aurait encore une conférence du même type que celle qui s'est tenue à Porto Rico :

- a. les Etats membres de la Communauté se consulteront le plus tôt possible, notamment sur la façon dont les intérêts de la Communauté seront défendus.
- b. Au cas où une telle conférence devrait aborder des questions relevant de la compétence de la Communauté, les procédures et obligations communautaires devront être respectées en tout état de cause.

5. Extension des limites de pêche de la Communauté

Le Conseil Européen, ayant pris acte des travaux effectués dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, constatant la tendance croissante à porter les limites de pêche à 200 milles sans attendre les conclusions de cette conférence, exprime sa détermination de protéger les intérêts légitimes de l'industrie de la pêche de la Communauté.

A cette fin, il invite le Conseil à considérer lors de sa session du 20 juillet 1976 une déclaration d'intention des Etats membres de la Communauté sur l'extension des limites de pêche de la Communauté à 200 milles.

.../...

6. Nomination de Monsieur Roy JENKINS

Les Chefs de gouvernement ont pris acte de ce que le gouvernement britannique a proposé de désigner M. Roy JENKINS comme membre de la Commission à partir du 6 janvier 1977. Ils ont fait part de leur intention d'appuyer, le moment venu et conformément aux dispositions du traité, sa nomination à la présidence de la nouvelle Commission qui prendra ses fonctions à partir de cette date.

7. Déclaration du Conseil Européen concernant le terrorisme international

- 1) Les Etats membres des Communautés européennes déclarent qu'ils considèrent comme totalement inacceptable la méthode inhumaine qui consiste à prendre des otages pour exercer des pressions sur les Gouvernements, quel que soit le but poursuivi, politique ou non, et quelles qu'en soient les raisons.
- 2) Il est de l'intérêt de tous les Gouvernements de s'opposer avec vigueur à de telles méthodes. Il est de l'intérêt de tous les Gouvernements de coopérer dans la lutte contre le fléau que constitue le terrorisme.
- 3) Une fois de plus, les événements récents ont montré qu'aucun pays, aucun peuple, aucun Gouvernement ne peut espérer échapper aux actes de terrorisme, aux enlèvements et aux détournements dirigés contre ses citoyens et ses intérêts, à moins que tous les pays ne se mettent d'accord sur des mesures de lutte efficaces.
- 4) A cet égard, les Etats membres des Communauté européennes déclarent qu'ils sont décidés à coopérer avec d'autres pays dans le but de définir, à l'échelle mondiale, des mesures de lutte efficaces destinées à éliminer et à empêcher le terrorisme international, les enlèvements et les détournements. Les Etats membres s'engagent à traduire devant les tribunaux ou à extraditer les auteurs de prises d'otages.

- 5 -

- 5) Les Chefs de gouvernement ont pris acte des décisions que les ministres de l'Intérieur et de la Justice des Etats membres ont déjà prises en la matière, conformément à la demande que le Conseil Européen a formulée lors de sa session des 1er et 2 décembre 1975 à Rome, et ils invitent ces ministres à poursuivre leurs travaux.
- 6) En particulier, les Chefs de gouvernement invitent leurs ministres de la Justice à élaborer une convention aux termes de laquelle les neuf Etats membres s'engageraient à traduire devant les tribunaux ou à extraditer les auteurs de prises d'otages. Ils s'efforceront de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'autres pays adhèrent à cette convention.